

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Résumé de l'avis du contrôleur européen de la protection des données sur les garanties et dérogations prévues à l'article 89 du RGPD dans le cadre d'une proposition de règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles

[Le texte complet de l'avis en allemand, en anglais, et en français est disponible sur le site internet du CEPD www.edps.europa.eu]

(2018/C 14/06)

Le projet de règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, tel qu'il a été proposé par la Commission européenne, après consultation du contrôleur européen de la protection des données, ne pose en lui-même et par lui-même que peu de problèmes du point de vue de la protection des données. Toutefois, les amendements proposés dans le cadre des discussions du Conseil soulèvent de nouvelles questions qui n'étaient pas présentes dans la proposition initiale de la Commission. En particulier, si ces amendements étaient repris dans le texte final, le projet de règlement deviendrait le premier acte législatif de l'Union européenne à prévoir une dérogation aux droits d'accès et de rectification, au droit à la limitation du traitement ainsi qu'au droit d'opposition au traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques, conformément à l'article 89 du règlement général sur la protection des données. Par conséquent, le CEPD se réjouit du fait que le Conseil l'ait consulté sur ce nouveau développement, lui donnant ainsi la possibilité de rendre un avis à ce stade de la procédure.

Le présent avis porte sur le critère de nécessité applicable aux dérogations prévues à l'article 89 du RGPD, lu à la lumière de la charte. Le CEPD rappelle en particulier que les droits d'accès et de rectification sont prévus à l'article 8, paragraphe 2, de la charte elle-même, et sont considérés comme des éléments essentiels du droit à la protection des données à caractère personnel. Toute dérogation à ces droits ne doit pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour réaliser son objectif et doit satisfaire aux normes élevées prévues à l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 89 du RGPD.

Outre la nécessité de procéder à une évaluation approfondie de la nécessité, le présent avis souligne la nécessité de minimiser l'étendue des éventuelles limitations et examine la nature des garanties requises. L'avis examine également l'article 11 du RGPD, qui pourrait contribuer à répondre à certaines des inquiétudes des instituts nationaux de statistique soulevées par le Conseil, sans que les dérogations prévues à l'article 89 du RGPD soient nécessaires. En particulier, conformément à l'article 11, lorsque le responsable du traitement est à même de démontrer qu'il n'est pas en mesure d'identifier la personne concernée, les droits des personnes concernées au titre des articles 15 à 20 ne sont pas applicables.

Eu égard à ce qui précède, le CEPD recommande au Conseil de réévaluer la nécessité des dérogations proposées à la lumière de la norme établie à l'article 89 du RGPD, lu à la lumière de la charte. À moins que le législateur de l'Union européenne ne soit en mesure de fournir des justifications supplémentaires quant à la nécessité de ces dérogations et d'adapter le champ d'application des dispositions d'une manière plus étroite, le CEPD recommande plutôt d'examiner dans quelle mesure l'article 11 du RGPD pourrait aider à répondre aux préoccupations légitimes des instituts nationaux de statistique. Cela pourrait être applicable aux phases du traitement de données où les clés reliant les personnes concernées aux ensembles de données les concernant ont déjà été supprimées, et où d'autres mesures techniques et organisationnelles ont été prises pour s'assurer que les personnes concernées ne puissent plus être réidentifiées par les instituts de statistique ou par toute autre partie.

Le CEPD souligne néanmoins que, pendant la période initiale, souvent nécessaire à l'élaboration de statistiques, au cours de laquelle les personnes concernées doivent demeurer directement ou indirectement identifiables, les règles générales prévues par le RGPD continuent de s'appliquer. Le fait que la mise en place de mesures techniques et organisationnelles pour garantir des droits d'accès et autres aux personnes concernées puisse nécessiter des ressources financières et humaines ne constitue pas, en soi, une justification valable pour déroger aux droits conférés aux personnes concernées par le RGPD. Ce constat est vrai pour tous les droits reconnus à la personne concernée par le RGPD et est particulièrement important en ce qui concerne les droits d'accès et de rectification explicitement prévus par la charte, qui constituent des éléments essentiels du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel.

1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

Le 9 décembre 2016, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011 (ci-après la «proposition») ⁽¹⁾. La proposition a pour objet, d'une part, de créer un système de statistiques agricoles plus cohérent, plus flexible et plus interconnecté, et, d'autre part, de fournir le cadre législatif d'un programme d'enquêtes sur les exploitations agricoles, en commençant par un recensement agricole prévu pour 2020.

Le projet de règlement proprement dit, tel que proposé par la Commission, après consultation du contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD»), n'a soulevé que quelques questions de protection des données qui ont été traitées de manière adéquate dans la proposition. À cet égard, le CEPD se réjouit du fait que la Commission l'ait consulté avant l'adoption de la proposition et que ses observations informelles aient été prises en compte. En particulier, il approuve les références, au considérant 16, à la législation applicable en matière de protection des données, à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et aux dispositions nationales la mettant en œuvre, ainsi qu'au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, le cas échéant. Il se félicite également de la référence, au considérant 26, à la consultation du CEPD. La proposition, telle que publiée le 9 décembre 2016, n'ayant pas soulevé de préoccupations importantes en matière de protection des données, le CEPD avait alors décidé de ne pas rendre d'avis formel.

Toutefois, certains des amendements examinés durant le processus législatif, dans le cadre des négociations du Conseil de l'Union européenne (ci-après le «Conseil»), soulèvent de nouvelles questions qui n'étaient pas présentes initialement dans la proposition de la Commission. Si ces amendements étaient repris dans le texte final, le projet de règlement deviendrait le premier instrument juridique de l'Union européenne à prévoir explicitement une dérogation aux droits d'accès et de rectification, ainsi qu'au droit à la limitation et au droit d'opposition conformément à l'article 89 du règlement général sur la protection des données (ci-après le «RGPD»).

Ce nouvel élément significatif justifie l'adoption d'un avis par le CEPD à ce stade de la procédure. Dans ce contexte, le CEPD se réjouit du fait que le Conseil ait décidé de le consulter sur ce nouveau développement et lui ait spécifiquement demandé, le 26 septembre 2017, d'examiner les amendements proposés dans le cadre des négociations du Conseil ⁽⁴⁾.

Le présent avis vise à fournir des recommandations spécifiques sur le projet de règlement, et plus précisément sur les projets d'amendements pertinents qui sont en cours de discussion au Conseil. La section 2 du présent avis a pour objet d'examiner et d'aider à évaluer si les dérogations proposées remplissent le critère de nécessité applicable aux dérogations à des fins statistiques prévues à l'article 89 du RGPD et à l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»). En outre, à la section 3, le CEPD formule des recommandations concernant les dispositions proposées sur les garanties.

4. CONCLUSIONS

Si les amendements proposés étaient repris dans le texte final, le projet de règlement deviendrait le premier acte législatif de l'Union européenne à prévoir une dérogation aux droits d'accès et de rectification, ainsi qu'au droit à la limitation du traitement et au droit d'opposition au traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques conformément à l'article 89 du RGPD. Compte tenu de la nouveauté et de l'importance de ce sujet, le CEPD se félicite et se réjouit de la consultation et des inquiétudes du Conseil concernant l'impact que cette proposition pourrait avoir sur la protection des données à caractère personnel.

- Le CEPD recommande au Conseil de réévaluer la nécessité des dérogations proposées à la lumière de la norme établie à l'article 89 du RGPD, lu à la lumière de la charte.
- À moins que le législateur de l'Union européenne ne soit en mesure de fournir des justifications supplémentaires quant à la nécessité de ces dérogations et d'adapter le champ d'application des dispositions d'une manière plus étroite, le CEPD recommande plutôt d'examiner dans quelle mesure l'article 11 du RGPD pourrait aider à répondre aux préoccupations légitimes des instituts nationaux de statistique. En particulier, cela pourrait être applicable aux phases du traitement de données où les clés reliant les personnes concernées aux ensembles de données les concernant ont déjà été supprimées, et où d'autres mesures techniques et organisationnelles ont été prises pour s'assurer que les personnes concernées ne puissent plus être réidentifiées par les instituts de statistique ou par toute autre partie.

⁽¹⁾ COM(2016) 786 final — 2016/0389 (COD).

⁽²⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁽⁴⁾ Voir la note de la présidence aux délégations sur le «considérant 16 bis et l'article 12 bis du texte de la présidence (protection des données)» (n° de réf. 12351/17) en date du 21 septembre 2017, Bruxelles. Ce document est également accessible au public dans le registre du Conseil à l'adresse suivante: <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12351-2017-INIT/en/pdf>

Si la nécessité de dérogations spécifiques était justifiée à un stade ultérieur, le CEPD formulerait les recommandations supplémentaires suivantes concernant l'article 12 *bis* relatif aux conditions et garanties.

- Le CEPD se réjouit de la précision selon laquelle les données à caractère personnel ne sont pas utilisées pour prendre des mesures ou des décisions à l'égard d'une personne concernée précise.
- Le CEPD se félicite également de la disposition prévoyant que les données à caractère personnel ne seront utilisées qu'à des fins statistiques.
- Le CEPD recommande que le texte soit corrigé de façon à disposer clairement que le traitement de données à caractère personnel fait l'objet d'une pseudonymisation et (plutôt que ou) d'autres garanties appropriées au titre de l'article 89, paragraphe 1.

Bruxelles, le 20 novembre 2017.

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen de la protection des données
